
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-D0107/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 14 juillet 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, Président de séance ;

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Monsieur P. Boureima SAVADOGO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Les mis en cause, la société BLAC CONSULTING SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO, n'ont pas comparu vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice ;

A rendu, sur dénonciation de l'ONASSIM en date du 29 novembre 2024 , la présente décision à l'encontre de BLAC CONSULTING SARL, (IFU 00095295 P) et son représentant légal, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO, dans le cadre de la demande de propositions alléguée n°2024-002P/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet en vue de l'élaboration du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ONASSIM, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

Statuant par défaut et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

l'Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM) a lancé la demande de propositions allégée n°2024-002P/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet en vue de l'élaboration du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ONASSIM ;

dans le processus d'évaluation des offres, elle a procédé à la vérification de l'authenticité de l'attestation de situation fiscale produite par BLAC CONSULTING SARL dans son offre ; par correspondance n°2024-2508/MEF/SG/DGI/DERF/SCE, la Direction Générale des Impôts déclarait que l'attestation de situation fiscale n'est pas authentique ;

les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 38 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise BLAC CONSULTING SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 38 et suivants du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre BLAC CONSULTING SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) dans le cadre de la demande de propositions alléguée n°2024-002P/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet en vue de l'élaboration du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ONASSIM ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'aux termes de l'article 209 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que BLAC CONSULTING SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;

considérant que les mis en cause ne se sont pas présentés ; que l'huissier n'a pas pu les trouver en dépit de tous leurs contacts présents dans leur offre ; que l'affaire avait déjà été renvoyée lors de précédentes sessions disciplinaires ; qu'il est évident que la société cherche à se dérober de l'action disciplinaire dont elle fait l'objet ; qu'ainsi, il convient de retenir l'affaire et de juger les intéressés par défaut conformément aux textes en vigueur ;

considérant qu'il ressort des pièces du dossier notamment les confirmations écrites de pièce non authentique transmise par l'ONASSIM, il y a lieu de considérer que la société et son gérant sont passibles de sanctions disciplinaires ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre une attestation de situation fiscale non authentique ;

que, dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la présente procédure disciplinaire est recevable ;**
- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 11 juillet 2025 ;**
- **que BLAC CONSULTING SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de la demande de propositions alléguée n°2024-002P/MSECU/SG/ONASSIM/DG/PRM pour le recrutement d'un cabinet en vue de l'élaboration du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ONASSIM, pour production de document non authentique (attestation de situation fiscale) ;**
- **que BLAC CONSULTING SARL et son représentant légal, Monsieur Abdoul Kader OUEDRAOGO, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 14 juillet 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon